



Canadian International
Trade Tribunal

Tribunal canadien du
commerce extérieur

PUBLIC

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

**IMPORTATIONS CANADIENNES VISÉES PAR DES MESURES
ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

1995-2002

RAPPORT ANALYTIQUE

Équipe de recherche

Sandy Greig..... Directeur, Recherche économique
Shiu-Yeu Li..... Chef, Recherche statistique
Geneviève Chaloux Économiste
Shawn Jeffrey..... Statisticien

Approuvé par :

R.W. Erdmann
Directeur exécutif

Novembre 2003

333 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0G7
Tel.: (613) 990-2452
Fax.: (613) 990-2439
www.citt-tcce.gc.ca

333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
Tél. : (613) 990-2452
Fax. : (613) 990-2439
www.tcce-citt.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I - INTRODUCTION	1
PARTIE II - MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	1
1. Terminologie	1
2. Méthodologie	2
3. Base de données	3
PARTIE III - ESTIMATION DES IMPORTATIONS VISÉES PAR DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES	4

LISTE DES TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Mesures antidumping et mesures compensatoires canadiennes 1995-2002	4
Tableau 2 Valeur moyenne des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires 1995-2002	5
Tableau 3 Pourcentage que représentent les importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires 1995-2002	5

LISTE DES FIGURES

	Page
Figure 1 Pourcentage des importations canadiennes visé par des mesures antidumping et des mesures compensatoires 1995-2002	6

LISTE DES ANNEXES

	Page
ANNEXE I — MÉTHODOLOGIE	7
1. Calcul du niveau de référence des importations visées	7
2. Estimation des importations visées durant les années d'imposition des mesures	8
a) Estimation prospective	8
b) Ajustement rétroactif	9
3. Questions particulières	10
a) Application saisonnière des mesures	10
b) Remplacement des sources	10
c) Déplacement temporel	11
d) Importants changements dans la couverture des régions géographiques et des produits	12
ANNEXE II — LISTE DE CAUSES COMPORTANT UNE APPLICATION SAISONNIÈRE DES MESURES	13
ANNEXE III — LISTE DE CAUSES COMPORTANT UN REMPLACEMENT DES SOURCES	14
ANNEXE IV — LISTE DE CAUSES COMPORTANT UN IMPORTANT CHANGEMENT DANS LA COUVERTURE DES PRODUITS	15

PARTIE I — INTRODUCTION

Depuis 1990, le personnel de la recherche du Tribunal a produit des études occasionnelles sur l'utilisation des mesures antidumping et des mesures compensatoires¹ par le Canada. Parmi les données statistiques comprises dans ces études du personnel, c'est le pourcentage des importations au Canada visé par l'application de telles mesures qui a été le plus demandé. Ces renseignements sur les importations visées ont servi aux représentants du gouvernement canadien en tant qu'information contextuelle à des fins d'établissement de politiques et d'examen des programmes, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en tant qu'intrant pour l'examen des politiques commerciales du Canada, et à des universitaires dans leurs recherches sur des questions commerciales canadiennes.

La présente étude fait état des données estimatives préparées par le personnel du Tribunal sur le pourcentage des importations visé par des mesures antidumping et des mesures compensatoires pendant la période de 1995 à 2002. Conscient de l'utilité d'une telle information et de l'importance de disposer de données à jour, le personnel du Tribunal prévoit préparer et réviser ses estimations chaque année. Pour faciliter la présentation annuelle de son rapport, le personnel du Tribunal a élaboré une nouvelle méthodologie pour arriver aux estimations, décrite à la partie II et reprise d'une manière détaillée à l'annexe I.

PARTIE II — MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

1. Terminologie

Avant d'expliquer la méthodologie, il convient de définir les termes en usage dans le présent rapport. Une « cause » s'entend d'une seule procédure du Tribunal. Une cause est soit une « enquête » soit un « réexamen » et peut déboucher sur une ou plusieurs « conclusions » ou « ordonnances ».

Le Tribunal enquête sur le dommage causé par le dumping, le subventionnement, ou les deux, lorsque l'Agence des douanes et du revenu du Canada a rendu une décision de dumping, de subventionnement, ou des deux. À l'issue d'une enquête, le Tribunal rend des conclusions sur la question de savoir si le dumping, le subventionnement ou les deux ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage.

1. *Utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT* (juin 1991); *The Import Coverage of Tribunal Injury Findings* (juillet 1994); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures* (juillet 1995); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures—Data Update—1988-1994* (mai 1996); *Canadian & International Use of Anti-dumping and Countervailing Measures—1988-1995* (mai 1997).

Le Tribunal réexamine les conclusions ou les ordonnances avant leur expiration, à la fin d'une période de cinq ans, ou sur demande, à tout autre moment, s'il estime qu'un réexamen est justifié. À la fin d'un réexamen, le Tribunal rend une ordonnance d'annulation ou de prorogation de conclusions ou d'une ordonnance, avec ou sans modification.

Dans le présent rapport, une « mesure » constitue l'unité de base aux fins du dénombrement et de l'analyse des conclusions et des ordonnances antidumping et compensatoires visant les importations originaires d'un pays. Le dénombrement des mesures se fait par pays. Des conclusions ou une ordonnance peuvent viser les importations d'un même produit en provenance de différents pays et peuvent donc englober plusieurs mesures propres à des pays. Par exemple, les conclusions rendues par le Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-006 représentent deux mesures : une mesure visant la République populaire de Chine et une autre visant le Vietnam.

Des mesures n'établissent aucune distinction entre les différents produits visés dans une même cause. Une cause peut viser différents produits originaires d'un même pays. De telles causes ne correspondent toutefois qu'à une seule mesure. Par exemple, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-006, le Tribunal a rendu des conclusions distinctes concernant les réfrigérateurs, les lave-vaisselle et les sècheuses originaires des États-Unis. Ces conclusions ne correspondent qu'à une seule mesure.

Au titre d'unité de dénombrement, la « mesure » du Tribunal est différente de la « mesure » de l'OMC. Le type d'analyse présentée dans le présent rapport a exigé l'élaboration d'une approche différente pour le dénombrement.

Les mesures du Tribunal diffèrent des mesures de l'OMC à trois importants égards. Les mesures du Tribunal ne comprennent pas les engagements. Les engagements sont exclus aux fins des présentes parce que les données à l'importation requises pour évaluer les effets des droits au fil du temps ne sont pas disponibles. Seul un petit nombre d'engagements sont en vigueur. Les droits antidumping et les droits compensateurs visant les importations d'un même produit en provenance d'un même pays ne correspondent ici qu'à une seule mesure. Les dénombrer comme des mesures distinctes, comme le fait l'OMC, aurait donné lieu à un double comptage dans l'analyse de l'incidence des mesures sur les importations. Enfin, toutes conclusions distinctes visant les exportations de l'Union européenne sont comptées comme une mesure visant chacun de ses États membres qui ont exporté au Canada. Dans la base de données de l'OMC, de telles conclusions sont comptées comme une seule mesure.

2. Méthodologie

La détermination de la valeur des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires pendant la période de leur application est compliquée parce que les importations d'un produit ont tendance à diminuer après l'entrée en vigueur des mesures. Tel est le cas parce que les mesures

antidumping et les mesures compensatoires ont habituellement pour effet de faire monter les prix de ces importations. Par conséquent, la valeur réelle des importations après l'imposition de la mesure n'est pas un indicateur fidèle des importations visées, et il faut estimer quelle aurait été la valeur des importations en l'absence de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

Cette évaluation « hypothétique » exige de définir, pour chaque produit visé, un niveau de référence des importations pendant une période qui précède immédiatement l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Il faut aussi estimer quelle aurait été la valeur des importations du produit visé en l'absence des mesures, pour chaque année d'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires.

L'annexe I décrit la méthode appliquée dans le calcul du niveau de référence des importations d'un produit pendant la période qui a précédé l'imposition de telles mesures et dans l'estimation du niveau des importations visées à chaque année d'application de conclusions de dommage ou d'une ordonnance de prorogation de conclusions. De même, certaines questions particulières y sont traitées, y compris l'application saisonnière de mesures, le déplacement temporel ou le remplacement des sources des importations, et les importants changements dans la couverture des régions géographiques ou des produits visés par les conclusions.

Les estimations des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires à l'égard de produits distincts sont cumulées pour produire une estimation de la valeur totale des importations visées par toutes les mesures en vigueur au cours d'une année donnée. La somme de ces importations visées est divisée par la valeur totale des importations canadiennes, déduction faite de la valeur des réexportations et des transactions spéciales commerciales², pour donner une estimation du pourcentage des importations canadiennes visé par des mesures antidumping et des mesures compensatoires.

3. Base de données

Aux fins de la présente analyse, le personnel du Tribunal a établi une base de données spéciale concernant les enquêtes de dommage et les réexamens du Tribunal. La base de données contient un fichier des valeurs du marché et des importations (par pays) relativement à toutes les conclusions de dommage rendues par le Tribunal, et ses ordonnances de prorogation de conclusions, pour la période de 1995 à 2002. Elle renferme aussi la valeur totale des importations canadiennes, telle qu'elle a été définie antérieurement, pour chaque année durant cette période.

2. Statistique Canada définit les transactions spéciales commerciales comme « [p]articulièrement les transactions de faible valeur, les coûts de réparations des équipements, les marchandises retournées au pays d'origine. »

**PARTIE III — ESTIMATION DES IMPORTATIONS VISÉES PAR DES MESURES
ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

Le tableau 1 montre le nombre de mesures antidumping et de mesures compensatoires canadiennes imposées de 1995 à 2002. En 2002, 90 mesures étaient en vigueur, qui se rapportaient à 32 causes.

Tableau 1
Mesures antidumping et mesures compensatoires canadiennes
1995-2002

Année	Mesures			Causes ayant des conclusions en vigueur le 31 décembre
	Ajoutées	Expirées/annulées	En vigueur le 31 décembre	
1995	7	5	96	41
1996	0	1	95	40
1997	7	11	91	39
1998	10	24	77	35
1999	9	8	78	36
2000	14	13	79	34
2001	19	4	94	36
2002	0	4	90	32

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal.

Le tableau 2 montre que la valeur des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires a augmenté, passant de 1,1 milliard de dollars en 1995 pour atteindre un sommet de 1,4 milliard de dollars en 2001, avant de se replier à 1,3 milliard de dollars en 2002. Même si le nombre de mesures en place a baissé, passant de 96 à la fin de 1995 à 90 à la fin de 2002, la valeur moyenne des importations visées par chaque mesure a augmenté, passant d'environ 11,6 millions de dollars en 1995 à 14,1 millions de dollars en 2002.

Tableau 2
Valeur moyenne des importations visées par des mesures antidumping
et des mesures compensatoires
1995-2002

Année	Mesures en vigueur le 31 décembre	Importations visées	
		Millions de \$	Millions de \$/mesure
1995	96	1 115	11,6
1996	95	1 006	10,6
1997	91	1 055	11,6
1998	77	888	11,5
1999	78	911	11,7
2000	79	1 216	15,4
2001	94	1 368	14,6
2002	90	1 273	14,1

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal et Statistique Canada.

Le tableau 3 montre que la valeur totale des importations au Canada a augmenté, passant de 204 milliards de dollars en 1995 pour atteindre un sommet de 323 milliards de dollars en 2000. En 2002, la valeur totale des importations était de 311 milliards de dollars. De 1995 à 2002, la valeur totale des importations au Canada a augmenté de 52 p. 100. En comparaison, la valeur des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires a augmenté de 14 p. 100 durant la même période.

Tableau 3
Pourcentage que représentent les importations visées par des mesures antidumping
et des mesures compensatoires
1995-2002

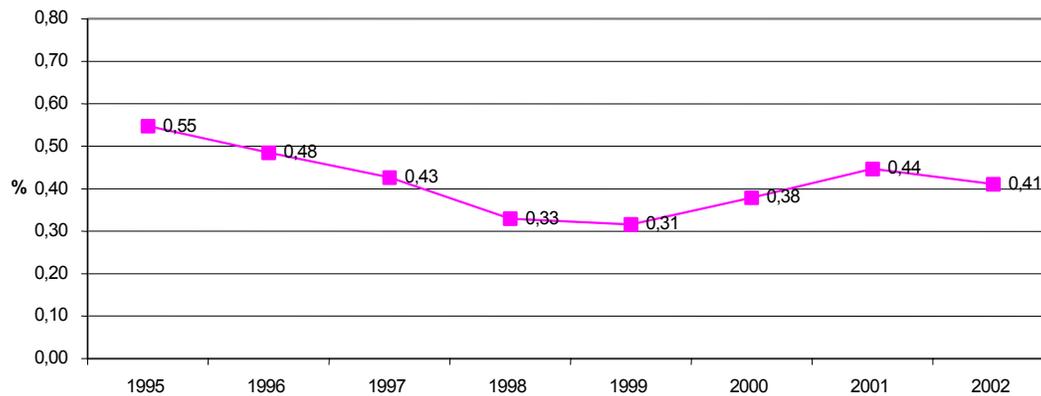
Année	Total des importations canadiennes	Importations visées	
	Millions de \$	Millions de \$	%
1995	204 275	1 115	0,55
1996	209 057	1 006	0,48
1997	247 830	1 055	0,43
1998	271 123	888	0,33
1999	290 252	911	0,31
2000	322 666	1 216	0,38
2001	307 670	1 368	0,44
2002	311 412	1 273	0,41

Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal et Statistique Canada.

Le tableau 3 et la figure 1 montrent que la part en pourcentage des importations canadiennes visée par des mesures antidumping et des mesures compensatoires était, au début de la période examinée, de 0,55 p. 100. Ce pourcentage de couverture a baissé à chaque année, atteignant un creux de 0,31 p. 100 en

1999. Le pourcentage que représentent les importations visées a augmenté au cours des années subséquentes, atteignant 0,44 p. 100 en 2001 puis se repliant à 0,41 p. 100 en 2002.

Figure 1
Pourcentage des importations canadiennes visé par des mesures antidumping
et des mesures compensatoires
1995-2002



Source : Base de données de la Direction de la recherche du Tribunal et Statistique Canada.

ANNEXE I — MÉTHODOLOGIE

La partie qui suit décrit la manière dont le personnel de la recherche du Tribunal a estimé quelle aurait été la valeur des importations des produits visés en l'absence de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

L'annexe traite de trois questions d'ordre méthodologique. Premièrement, elle présente la démarche utilisée pour calculer une valeur de référence pour les importations visées. Elle répond à la question suivante : quelle aurait normalement été la valeur des importations durant une période de référence précédant immédiatement la décision provisoire (DP) de dumping, de subventionnement, ou des deux, rendue par l'Agence des douanes et du revenu du Canada? Deuxièmement, elle décrit la manière dont la valeur de référence des importations a été ajustée pour refléter la croissance sous-jacente (ou la décroissance) du marché dans les années pendant lesquelles les mesures étaient en vigueur. Elle répond à la question suivante : n'eut été des conclusions de dumping ou de subventionnement dommageable, ou des deux, quelle aurait normalement été la valeur des importations à chaque année de la période pendant laquelle les conclusions ou l'ordonnance étaient en vigueur? Enfin, elle explique la démarche utilisée dans l'estimation des effets de certaines questions particulières, comme l'application saisonnière des droits, le déplacement temporel ou le remplacement des sources des importations et les importants changements dans la couverture des régions géographiques et des produits visés par les conclusions.

1. Calcul du niveau de référence des importations visées

Pour arriver à une estimation des niveaux des importations visées par des mesures, il faut d'abord savoir quel était le niveau des importations avant l'imposition des mesures. Il s'agit ici de savoir comment calculer la valeur, durant la période de référence, des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Aux fins de la présente analyse, le niveau de référence des importations qui a été retenu est la valeur moyenne des importations durant les trois années civiles précédant la DP de dumping, de subventionnement, ou des deux³.

Une telle méthode de calcul de la valeur durant la période de référence débouche sur une valeur raisonnablement représentative des importations visées. Elle réduit l'incidence de la période qui a immédiatement précédé la DP, une période souvent marquée par une augmentation ou une diminution artificielle des importations, selon la réaction de la branche de production nationale aux importations

3. Les importations ont été dérivées des importations apparentes à la valeur au débarquement. Selon la disponibilité des données, la valeur annuelle moyenne des importations a été calculée en fonction de moins de trois ans de données sur les importations. Dans d'autres cas, il a été nécessaire d'établir une valeur estimative des importations à partir du volume des importations et de renseignements pertinents sur les prix.

sous-évaluées, subventionnées, ou aux deux⁴. Une moyenne sur trois ans a aussi pour effet de tempérer la volatilité potentielle constatée relativement à la fluctuation des importations d'une année à l'autre et fait vraisemblablement ressortir un profil plus « normal » du flux des importations.

2. Estimation des importations visées durant les années d'imposition des mesures

Après avoir calculé la valeur des importations durant la période de référence, il faut estimer le niveau des importations visées à chaque année pendant laquelle les mesures antidumping et les mesures compensatoires sont en vigueur⁵. Cette estimation s'obtient en rajustant le niveau de référence des importations visées, sur une base annuelle, pour refléter la croissance sous-jacente (ou la décroissance) du marché.

a) Estimation prospective

Pour chacune des cinq années⁶ suivant des conclusions ou une ordonnance visant un produit particulier, la valeur des importations visées a été modifiée par addition ou par soustraction en fonction d'une estimation de la croissance du marché dudit produit⁷. Par exemple, à partir du niveau de référence des importations, le niveau des importations relatif à chaque année d'imposition des conclusions a été évalué, y compris la première année, d'après la variation annuelle moyenne de la valeur du marché du produit pendant les trois années civiles avant la DP de dumping, de subventionnement, ou des deux. Une démarche analogue a été retenue pour arriver à une estimation des importations visées à chaque année d'application d'une ordonnance. La variation annuelle moyenne avait été calculée à partir des trois années civiles précédant le dépôt de l'ordonnance.

-
4. La branche de production nationale peut ne pas réagir au prix des importations sous-évaluées, subventionnées, ou des deux, par une baisse de son propre prix. Dans un tel cas, la valeur des importations pourrait afficher une augmentation artificielle. D'un autre côté, la branche de production nationale peut réagir à la concurrence des importations sous-évaluées, subventionnées, ou des deux, en baissant son prix. Si la réaction de la branche de production nationale est limitée, le profil normal de la croissance des importations persistera vraisemblablement. Si cette réaction est exagérée, la croissance des importations sera vraisemblablement inférieure à la croissance prévue. Si la branche de production nationale n'a pas suffisamment aligné son prix, la croissance des importations sera vraisemblablement supérieure à la croissance prévue.
 5. Dans le cas de conclusions de dommage, les importations sont assujetties à des droits à compter de la date de la DP de dumping, de subventionnement, ou des deux, 120 jours avant la date des conclusions. Par conséquent, les importations durant ces 120 jours ont été incluses aux fins du calcul des importations visées la première année d'application des conclusions.
 6. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires expirent après cinq ans. Vers la fin de la période de cinq ans, l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le Tribunal peuvent mener un réexamen pour déterminer s'il est justifié de proroger les mesures pour une autre période de cinq ans. Le Tribunal recueille des données sur le marché, portant habituellement sur les trois années précédentes, uniquement au moment de l'enquête initiale et de chacun des réexamens subséquents.
 7. Cette démarche suppose que la part du marché détenue par les importations demeure constante. Dans les faits, sur un marché où elles sont négociées loyalement, la part du marché détenue par les importations peut, au fil du temps, demeurer constante, augmenter ou diminuer.

Les variations annuelles moyennes de la valeur du marché ont été comparées pour la période de trois ans qui a précédé chacune des conclusions ou des ordonnances. À six occasions, la croissance de la valeur du marché a été anormalement élevée ou anormalement faible⁸. Composée sur les années consécutives durant la période d'application des conclusions ou d'une ordonnance, la valeur estimative des importations dans ces cas était exceptionnellement élevée (ou faible) vers la fin de la période de cinq ans⁹.

Pour limiter l'incidence de tels taux de croissance exceptionnels sur la valeur estimative des importations visées, le niveau de référence des importations a, dans de tels cas, fait l'objet de projections en fonction de la variation observée de la valeur totale des importations canadiennes (c.-à-d. la valeur utilisée dans le dénominateur). Comme le montre la prochaine section, il s'agit cependant d'une solution provisoire. À la fin d'un réexamen relatif à l'expiration, les valeurs réelles du marché et les taux de croissance qui y sont associés seraient connus eu égard à plusieurs des années précédant la date d'expiration prévue, et ce sont les taux réels de croissance qui serviraient à estimer la valeur des importations visées.

Les DP de dumping, de subventionnement, ou des deux, sont rendues tout au long de l'année. De même, les conclusions et les ordonnances expirent ou sont annulées à divers moments de l'année. La valeur estimative des importations visées a donc été ajustée proportionnellement, le cas échéant, pour tenir compte des circonstances où les importations n'étaient visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires que quelques mois pendant une année particulière.

Dans les deux cas, la valeur des importations visées par des mesures antidumping et des mesures compensatoires, estimée sur une base annuelle, a fait l'objet d'un calcul proportionnel fondé sur le nombre de mois d'imposition d'une mesure pendant une année particulière. Par exemple, lorsqu'une DP avait été rendue en juillet ou que des conclusions ou une ordonnance avaient été annulées en juin, la valeur estimative des importations annuelles visées a été ajustée à la baisse de 50 p. 100.

b) Ajustement rétroactif

Au moment d'un réexamen, la valeur des importations visées a été calculée de nouveau et ajustée rétroactivement en fonction de la croissance *réelle* constatée sur le marché. Les informations réelles sur la croissance du marché sont disponibles au moment du réexamen quinquennal.

Étant donné que cette nouvelle information englobe habituellement seulement les trois années civiles précédant l'ouverture d'un réexamen, il faut, là encore, calculer la valeur estimative du marché pour les deux ou trois années qui ont suivi les conclusions ou l'ordonnance précédentes. Par exemple, le réexamen en 2005 de conclusions rendues en 2000 ajoutera les données annuelles du marché pour 2002,

8. La variation de la valeur du marché dans ces causes a été supérieure à 20 p. 100 par année ou inférieure à moins 20 p. 100 par année.

9. Bien qu'il ne soit pas inhabituel de constater des taux de croissance annuelle du marché dans les deux chiffres dans le cas de certains produits, de tels taux ont tendance à émerger de façon sporadique et ne se composent habituellement pas au fil de plusieurs années.

2003 et 2004, et il restera à calculer les données estimatives annuelles du marché pour les années « lacunes » 2000 et 2001.

Les données du marché pour les années « lacunes » sont évaluées à partir de la croissance annuelle moyenne par application de la valeur du marché durant la dernière année complète qui a précédé la DP et de la valeur du marché à la première année complète du réexamen. Une démarche analogue a été utilisée dans l'estimation des années « lacunes » entre deux réexamens.

Après avoir calculé la valeur estimative des données du marché pour les années « lacunes », on obtient une série chronologique ininterrompue pour les cinq années d'application des conclusions ou de l'ordonnance. Pour cette période quinquennale, la valeur de référence des importations (dans le cas de conclusions à l'issue d'une enquête) ou la dernière valeur annuelle des importations (dans le cas d'une ordonnance à l'issue d'un réexamen) a été révisée chaque année en fonction de la croissance du marché d'une année à l'autre. Cette valeur a remplacé la valeur estimative obtenue en 2a) ci-dessus.

3. Questions particulières

a) Application saisonnière des mesures

Cinq causes, énumérées à l'annexe II, visant chacune des produits agricoles, ont donné lieu à une application saisonnière de mesures. Dans de tels cas, les importations visées se limitent à la saison pertinente. Étant donné que les niveaux de référence des importations ont été établis en fonction d'une période de 12 mois, les données estimatives annuelles sur les importations de ces produits ont été ajustées à la baisse en fonction du nombre de mois, sur une période de 12 mois, pendant lesquels les mesures n'étaient pas en vigueur.

Par exemple, dans le cadre du réexamen n° RR-94-007, *Pommes de terre entières*, le Tribunal a prorogé les conclusions, avec une modification ayant pour effet d'exclure les importations durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet inclusivement de chaque année civile. Aux fins de l'évaluation des importations visées, en commençant avec les données de 1996, les valeurs estimatives des importations annuelles ont donc été ajustées à la baisse de 25 p. 100 pour refléter l'incidence d'une telle modification¹⁰.

b) Remplacement des sources

À l'entrée en vigueur de mesures antidumping et de mesures compensatoires visant des marchandises en provenance de certains pays, des importateurs peuvent commencer à importer des marchandises sous-évaluées, subventionnées, ou les deux, du même genre en provenance d'autres pays, ce qui entraîne l'ouverture de nouvelles causes et donne naissance à de nouvelles conclusions dans les années

10. Cette méthodologie suppose que les importations entrent au Canada régulièrement pendant l'année. Dans les faits, ces importations peuvent avoir un caractère saisonnier, et donc entrer au pays en plus grande quantité pendant certains mois de l'année.

suivantes¹¹. Si de telles causes sont considérées comme singulières, la valeur des importations visées par les mesures antidumping et les mesures compensatoires sera vraisemblablement exagérée. Dans un tel scénario, la première cause semble n'avoir donné lieu qu'à une protection limitée contre les importations sous-évaluées, subventionnées, ou les deux, si la même valeur ou des valeurs supérieures d'importations sous-évaluées, subventionnées, ou les deux, continuaient à entrer au Canada, mais provenant d'autres sources. Ces causes, identifiées à l'annexe III, doivent être considérées comme étant un groupe de causes et ont été traitées ainsi qu'il suit.

Les importations visées dans la première cause du groupe ont fait l'objet d'une évaluation estimative et d'une révision, de la manière déjà indiquée, pour chacune des années d'application des conclusions. Aussi longtemps que la cause n'a pas été annulée, les importations annuelles ont constitué le point de référence des importations visées par les autres causes du même groupe. Ainsi, les importations visées dans les autres causes, pareillement ajustées à la hausse et révisées, ont été ajoutées aux importations visées par le groupe, à une année donnée, uniquement dans la mesure où elles dépassaient les importations correspondantes visées dans la première cause du groupe.

À l'annulation de la première cause du groupe, les importations de la deuxième cause sont devenues le point de référence pour les autres causes du groupe, et la même démarche a été répétée jusqu'à l'annulation de toutes les causes du groupe.

c) Déplacement temporel

Dans les conclusions rendues dans le cadre de l'enquête n° NQ-96-002, *Ail frais*, le Tribunal a appliqué des mesures antidumping du 1^{er} juillet au 31 décembre inclusivement de chaque année civile. En réponse à ces conclusions, les importateurs ont commencé à importer les marchandises au premier semestre de l'année, la période de six mois qui n'était pas visée par les conclusions.

À la dernière année complète (1995) avant les conclusions, l'ail frais importé en provenance de Chine est entré au Canada au deuxième semestre de l'année dans une proportion d'environ 92 p. 100. Après les conclusions, le profil des importations s'est inversé. En 1998, environ 70 p. 100 des marchandises sont entrées au Canada au premier semestre de l'année. En 2000, environ 98 p. 100 des marchandises sont entrées au Canada au premier semestre de l'année.

En même temps qu'elles faisaient l'objet d'un déplacement temporel, les importations à chaque année de 1998 à 2000, après les conclusions rendues en 1997, ont continué d'augmenter et d'atteindre des niveaux sensiblement plus élevés que ceux de toute année précédant les conclusions. La croissance continue des importations et le déplacement de la période de l'année dans laquelle elles entrent au Canada portent

11. Un exemple de ceci est l'importation de la tôle d'acier au carbone qui a donné lieu au dépôt de quatre plaintes au cours des 10 dernières années, chacune désignant habituellement des pays différents.

fortement à conclure que les conclusions de 1997 ont eu très peu d'incidence, voire aucune, sur le volume des importations.

Étant donné l'incidence minimale de ces conclusions sur les importations, il a été décidé de se servir des données réelles sur les importations recueillies pour le deuxième semestre de l'année à l'occasion du premier réexamen (réexamen n° RR-2001-001) aux fins de l'estimation des importations en 1998, 1999 et 2000, plutôt que d'appliquer la méthodologie décrite ci-dessus. Il a alors été jugé que ces données seraient plus représentatives des importations visées, étant donné le déplacement temporel des importations depuis les conclusions de dommage de 1997¹².

d) Importants changements dans la couverture des régions géographiques et des produits

Le Tribunal peut exclure un pays de l'application des conclusions rendues à l'issue d'une cause particulière. Dans de tels cas, une mesure propre à un pays ne s'applique plus et le personnel du Tribunal a soustrait, des valeurs estimatives des importations visées, la valeur estimative de cette mesure propre à un pays.

De même, une décision du Tribunal peut exclure certains produits de l'application de mesures dans une cause donnée. Dans cinq causes (annexe IV), le Tribunal a exclu des produits qui constituaient une proportion importante des marchandises en question. Dans ces cas, le personnel du Tribunal a soustrait, des valeurs estimatives des importations visées, la valeur estimative des produits exclus, en fonction de sa part de la valeur des importations de référence.

Un exemple à cet égard se retrouve dans les conclusions rendues dans le cadre de l'enquête n° NQ-89-003, *Bottes et souliers pour dames*. Au deuxième réexamen (réexamen n° RR-99-003), le Tribunal a prorogé l'ordonnance concernant les bottes pour dames en provenance de Chine, mais a annulé l'ordonnance qui s'appliquait aux souliers pour dames en provenance du même pays. Afin de soustraire les importations associées aux souliers pour dames qui n'étaient plus visées dans les conclusions, à compter du 1^{er} mai 2000, la valeur estimative des importations visées a été réduite de 92 p. 100, la part de la valeur des souliers dans la valeur des importations de référence.

12. De nouvelles conclusions ont été rendues (enquête n° NQ-2000-006) relativement aux importations en provenance de Chine qui entraînent au Canada au premier semestre de l'année. Les nouvelles conclusions visaient les importations en provenance de Chine, quel que soit le moment de l'année. Les deux conclusions ont été considérées comme d'uniques conclusions visant l'année complète, et les importations en 2001 et par la suite ont été évaluées par application de la méthodologie habituelle.

**ANNEXE II — LISTE DE CAUSES COMPORTANT UNE APPLICATION
SAISONNIÈRE DES MESURES**

Produit	Décisions antérieures	Mois d'application des droits	Nombre de mois d'imposition des droits sur une période de 12 mois
Pommes de terres entières	ADT-4-84	Toute l'année	12
	RR-89-010	Toute l'année	12
	RR-94-007	1 ^{er} août-30 avril	9
	RR-99-005	1 ^{er} août-30 avril	9
Pommes de terres entières	CIT-16-85	Toute l'année	12
	RR-89-010	Toute l'année	12
	RR-94-007	1 ^{er} août-30 avril	9
	RR-99-005	1 ^{er} août-30 avril	9
Oignons jaunes, frais et entiers	CIT-1-87	16 août-31 mars	7,5
	RR-91-004	16 août-31 mars	7,5
	RR-96-005	Annulées	0
Laitue (pommée) Iceberg fraîche	NQ-92-001	1 ^{er} juin-15 octobre	4,5
	RR-97-002	1 ^{er} juin-15 octobre	4,5
	RD-2001-002	Annulées	0
Pommes, dites Delicious et Red Delicious, fraîches et entières	NQ-94-001	1 ^{er} octobre-30 juin	9
	RR-99-001	Annulées	0

ANNEXE III — LISTE DE CAUSES COMPORTANT UN REMPLACEMENT DES SOURCES

Cause	Dates des conclusions ou de l'ordonnance								
	Avant 1995	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Albums de photos I	ADT-4-74	RR-94-006					LE-99-006		
Albums de photos II	CIT-18-84	RR-94-006					LE-99-006		
Albums de photos III	CIT-10-85	RR-94-006					LE-99-006		
Albums de photos IV	CIT-5-87	RR-94-006					LE-99-006		
Albums de photos V	NQ-90-003	RR-94-006					LE-99-006		
Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc I	ADT-4-79			RR-97-001					RR-2001-005
Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc II	ADT-2-82			RR-97-001					RR-2001-005
Certains tubes soudés en acier au carbone I	ADT-6-83	RR-94-004					RR-99-004		
Certains tubes soudés en acier au carbone II	NQ-90-005		RR-95-002					RR-2000-002	
Certains tubes soudés en acier au carbone III	NQ-91-003		RR-95-002					RR-2000-002	
Tôle d'acier au carbone I	NQ-92-007				RR-97-006				
Tôle d'acier au carbone II	NQ-93-004					RR-98-004			
Tôle d'acier au carbone III				NQ-97-001					
Tôle d'acier au carbone IV							NQ-99-004		
Produits de tôle d'acier laminés à froid I	NQ-92-009				RR-97-007				
Produits de tôle d'acier laminés à froid II						NQ-99-001			
Barres rondes en acier inoxydable I					NQ-98-001				
Barres rondes en acier inoxydable II						NQ-98-003			
Barres rondes en acier inoxydable III							NQ-2000-002		
Tôles en acier laminées à chaud I						NQ-98-004			
Tôles en acier laminées à chaud II								NQ-2001-001	
Barres d'armature I							NQ-99-002		
Barres d'armature II								NQ-2000-007	
Notes : 1. Les causes concernant les albums de photos comprenaient les feuilles auto-adhésives. 2. Le réexamen de l'enquête n° NQ-97-001 (Tôle d'acier au carbone III) dans le cadre du réexamen n°RR-2001-006 a été retardé en raison de la tenue d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation de certaines marchandises de l'acier.									

**ANNEXE IV — LISTE DE CAUSES COMPORTANT UN IMPORTANT CHANGEMENT
DANS LA COUVERTURE DES PRODUITS**

Cause	Décisions antérieures	Exclusion
Jambon en conserve et pain de viande de porc en conserve	GIC-1-84 RR-89-003 RR-94-002 RR-99-002	Pain de viande
Bottes et souliers pour dames	NQ-89-003 RR-94-003 RR-99-003	Souliers pour dames
Bicyclettes et cadres de bicyclettes	NQ-92-002 RR-97-003 RR-2002-001	Bicyclettes au prix de détail > 575 \$ Bicyclettes au prix de détail > 400 \$
Produits de tôle d'acier résistant à la corrosion	NQ-93-007 RR-98-007	Acier produit par électrozingage pour le secteur de l'automobile Acier galvanisé pour le secteur de l'automobile
Chaussures et semelles extérieures étanches	NQ-2000-004	Chaussures étanches en suède floqué